

# La légitime défense des créateurs

par Jean-Michel Sivry

*Quel est le bien qui puisse appartenir à un homme, si [...] la portion de lui-même la plus précieuse,, celle qui ne périt point, celle qui l'immortalise, ne lui appartient pas ?*

Diderot

**D**ébats politiques et réflexions collectives sur l'appropriation du savoir et sur ses limites se sont amplifiés avec le déferlement technologique : intense activité juridique mondiale ; accélération du brevetage et contestation de sa légitimité ; haro sur les nouveaux propriétaires des connaissances ; dénonciation du biopiratage et de la création artificielle de la rareté (notamment sur les produits pharmaceutiques) ; inadéquation du droit aux questions posées par le ouèbe ; remise en cause des principes de la propriété intellectuelle, etc.

## La nature du prince

Ce qui est couvert par la notion de propriété intellectuelle est cependant si vaste qu'on ne saurait entrer dans ce débat sans mettre un peu d'ordre dans les termes et sans prendre soin de ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain. La propriété intellectuelle est un concept juridique qui cerne les prérogatives exclusives mais temporaires à exercer sur un bien incorporel dérivé d'une activité cérébrale. Elle est circonscrite, au Canada, par quatre lois autonomes et complémentaires qui touchent respectivement les inventions, les désigna-

tions commerciales, les dessins industriels et les œuvres. L'inventeur, l'industriel, le commerçant qui innovent disposent de moyens de protection régis par les trois premières lois : le brevet, la marque ou le modèle. Celui qui crée une œuvre la voit protégée en vertu du droit d'auteur issu d'un quatrième texte, la *Loi sur le droit d'auteur*.

Les efforts des artistes pour faire respecter le droit d'auteur sur ce qu'ils ont pensé et produit, le résultat de la création artistique, n'a donc que peu à voir avec le brevetage et, en particulier, la nouvelle tendance au brevetage abusif des richesses communes de ce monde. On peut être défensif à l'égard de la première cible et dénoncer la seconde, la concentration du savoir et du pouvoir en vue de limiter un juste partage interactif des connaissances.

Avant de revenir au droit d'auteur, dévoilons donc un peu de la nature corrompue du prince<sup>1</sup>. Hans Adam II de Lichtenstein est milliardaire. Il est aussi le seul actionnaire de RiceTec inc., une corporation texane relativement modeste, productrice de riz connu sous les marques Kasmati et Texmati (on boycotte). Or cette entreprise a résolu et obtenu en 1997 de breveter pour vingt ans le nom « basmati » (US patent # 5,663,484) pour ses cultures croisées de souches pakistanaïses, indiennes et maison. Une des richesses séculaires du Pendjab, fruit du savoir-faire de milliers de petits fermiers de l'Asie du Sud, exportable et appréciée pour les qualités originales de son arôme, de sa

---

<sup>1</sup> Ces informations proviennent du site internet de la Rural Advancement Foundation International, R.A.F.I. Le siège social de cet ONG, incorporé en 1985 aux Pays-Bas, est situé à Winnipeg. L'organisme est voué à la promotion de la biodiversité et au développement de technologies rurales socialement adaptées. Marie-Jeanne Musiol, artiste photographe vivant et travaillant à Hull, m'a mis sur cette piste.

forme longue et de son goût particulier se trouve donc, par ce royal brevet, privée de son nom, pourtant synonyme d'expérience et de maîtrise agricole de plus haut niveau. Synonyme aussi d'un joli marché depuis que les Occidentaux, entichés de ce produit de qualité, acceptent d'en payer un bon prix. En juin 1999, le président de la Fondation Rockefeller met en garde une assemblée des administrateurs de Monsanto en qualifiant ce brevet sur le basmati de droit de propriété intellectuelle « déraisonnable » eu égard à l'appellation d'origine de la culture. En droit, une telle appellation demeure la propriété exclusive et collective des habitants de la région considérée. Pour l'organisme R.A.F.I., l'enjeu d'une telle usurpation, au-delà des questions légales et techniques, est celui de la simple moralité. Nous pourrions, à notre tour, prendre position : faut-il vraiment, au nom de la biodiversité, préserver l'espèce des princes menacée d'extinction ?

Quant à lui, le droit d'auteur s'intéresse exclusivement aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques.

### **Comme un arbre produit des fleurs**

L'ex-libris de Jean Giono montrait un chêne et portait la devise orgueilleusement féconde : « J'ai ce que j'ai donné. » Il est vrai que le créateur donne beaucoup et la plupart du temps s'en satisfait, conscient qu'il réalise ainsi son emploi. Généreuse leçon pour le genre humain et, peut-être, programme de survie ! À son tour, Diego Rivera ne se veut pas simplement artiste, « mais plutôt un homme qui réalise sa fonction biologique de produire des peintures, comme un arbre produit des fleurs et des fruits et ne se plaint pas de perdre ce qu'il a fait chaque année, puisqu'il sait qu'à la prochaine saison il recommencera à fleurir et à porter

des fruits ». Le droit d'auteur n'a pas été inventé pour ces sages, puisqu'il suffit d'un peu de pluie sur leur cime pour arroser la tranquille régularité de leurs dons.

Ce que postulent poétiquement ces géants pour eux-mêmes, chacun prétend d'ailleurs l'appliquer à tout créateur : voilà des citoyens qui ne veulent rien devoir à personne, ne tolèrent aucun contrôle de leurs activités, revendiquent une liberté d'expression sans compromis, choisissent en tout la marge, bref des originaux qui devraient se satisfaire de réaliser leur vocation puisqu'ils prennent plaisir à leur tâche et ne savent rien faire d'autre. Mais que veulent-ils de plus ?

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, pourtant, l'incarnation politique des cercles internationaux qui défendent les créations de l'esprit s'inquiète autrement des dangers qui doivent menacer les fruits du génie humain, puisqu'elle prévoit, en décembre 1948, à l'article 27 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* que chacun a « droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ». Voilà qui accrédirait plutôt l'intuition que, si la propriété intellectuelle a une part à la promotion de la dignité humaine, elle mérite qu'on la cultive et qu'on l'engraisse. Cette idée est un héritage social qui a été négocié plusieurs siècles. Le droit d'auteur est une fabrique légale longuement mûrie qui vient avec la société et découle des besoins que crée son évolution. Une telle constatation s'appliquera d'ailleurs demain comme elle s'appliquait hier : le droit d'auteur changera de fonction, voire même de nature, quand les chemins et les techniques de la création rendront cela indispensable. D'ici là, rappelons que l'économie de l'offre et la demande triomphe, les puissances interna-

tionales se coalisent et les travailleurs sont toujours salariés. Dans ce contexte, les droits d'auteur des créateurs se défendent, quitte à découvrir qu'ils représentent, qui sait ? un mode de rémunération d'avenir.

### **Cinq siècles de maturation**

Ce sont les imprimeurs, partenaires des auteurs dans la dissémination de l'œuvre, qui les précéderont dans la revendication historique d'une protection légale. Avant l'imprimerie, donc avant l'avènement de la possibilité de contrefaire, les auteurs éprouvent peu la nécessité d'être juridiquement couverts. Dans la majorité des cas, ils appartiennent à des castes choyées et entretenues. L'essor de la nouvelle industrie induira une politique de l'État privilégiant ceux qui font le commerce des fruits de la création, sans se soucier autrement des intérêts des auteurs qui les produisent. Le corps à corps des « industries » culturelles et des créateurs est donc inauguré au tournant du XVI<sup>e</sup> siècle. Ironie du sort, celui par qui l'impression typographique envahit l'Europe, Gutenberg lui-même, ne perd-il pas, contre son créancier Fust, le droit exclusif de sa propre invention ? Moins d'un demi-siècle après l'achèvement de sa Bible, 40 000 livres ont été publiés, pour un total dépassant dix millions d'exemplaires !

Les imprimeurs qui éditent les ouvrages, investissent lourdement dans la préparation d'un texte, pour se confronter ensuite à la concurrence déloyale de ceux qui ont désormais facile accès aux œuvres. Dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle, ils obtiennent et expérimentent les avantages d'un système de privilèges corporatistes, une sorte de droit de pratique de l'éditeur, essentiels à leur survie économique et qui donnent en outre à l'État le moyen de surveiller les échanges d'idées. En conférant à l'imprimeur un intérêt exclusif quant à la

reproduction d'une œuvre, le privilège transforme efficacement le geste du contrefacteur en un crime de lèse-pouvoir et fait de l'éditeur un obligé et, à l'occasion, un outil du prince. Normand Tamaro nous rappelle ainsi que « Louis XI mit les imprimeurs à son service pour diffuser le texte du traité d'Arras (23 décembre 1482). Un peu à la même enseigne, les imprimeurs anglais furent tantôt mis au service d'Henri VIII dans sa lutte contre Rome, tantôt mis au service de la Restauration <sup>2</sup>».

Deux siècles de négociations seront ensuite usés à limiter les intérêts des auteurs quant au destin de leurs propres œuvres. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans le contexte historique de la naissance du libéralisme anglais, les bases du droit d'auteur tel que nous l'avons retenu sont jetées, une fois de plus sans que les auteurs ne participent au débat qui cernent leurs intérêts. Les différentes avancées juridiques établissent alors une distinction essentielle entre deux types de propriétés : le droit de propriété sur une chose matérielle, un manuscrit (plus tard, tout objet d'art), et le droit de propriété sur le contenu de l'œuvre fixée sur l'original, un bien intangible qui se négocie séparément. Ce dernier sous-tend de nombreux intérêts, certains à caractère « patrimonial » ou économique, en particulier, à cette époque, celui de reproduire des exemplaires de l'œuvre en choisissant le moment où il convient de publier et celui d'en tirer une rémunération, certains à caractère « moral », comme celui d'exercer un contrôle sur la qualité et l'intégrité de ce qui se publie. Un élément perturbateur, le droit d'auteur, vient donc complexifier le caractère entier et absolu de la propriété d'un objet de création. En achetant l'œuvre, l'original

---

<sup>2</sup> Normand Tamaro, *Le droit d'auteur. Fondements et principes*, Les Presses de l'Université de Montréal, 1994, p. 15.

du manuscrit, l'acquéreur n'accède plus au droit d'en exploiter le contenu.

Il en est toujours ainsi aujourd'hui. Mais le sait-on ? Disons que vous achetez un tableau pour décorer votre chambre. Selon la législation canadienne, si la facture ne fait aucune mention de droit d'auteur, vous n'avez acquis que la première partie du droit de propriété qui s'est constitué à l'achèvement du tableau : celle qui touche la propriété simple attachée au bien meuble, à l'objet matériel. L'autre partie est un bien incorporel nommé titularité des droits de propriété intellectuelle, distinct de l'œuvre elle-même. Ce bien est sans doute transférable, mais nécessairement par écrit. N'ayant acquis aucun de ces droits également liés à l'œuvre dès sa création, vous ne pouvez donc, sans l'autorisation du détenteur de ces droits, c'est-à-dire selon l'hypothèse la plus courante l'artiste lui-même, la reproduire, par exemple, pour qu'elle illustre le rapport annuel de votre caisse pop. Vous ne pouvez, non plus, la prêter au musée qui, justement, la convoite pour sa prochaine Biennale. Vous n'avez pas le droit de la numériser à d'autres fins que strictement privées. Transférer cette numérisation sur un site Internet vous est tout autant défendu, puisque cela reviendrait à une télécommunication publique, un geste qui, lui aussi, ne peut être autorisé que par le détenteur du droit d'auteur. Celui qui a créé l'œuvre aliène la première partie de sa propriété en mettant l'objet d'art en vente, mais il en conserve la seconde, la titularité exclusive des droits qui lui permet d'exploiter le contenu de l'œuvre à des fins commerciales. Propriétaire de l'œuvre corporelle, vous pouvez certes vous-même en jouir, mais à seule fin de contemplation, par vous-même ou vos visiteurs. Vous pouvez encore la revendre ou la donner. Si c'est un musée qui acquiert

l'œuvre, soyez certain que les droits d'auteur sont dûment cédés par contrat à l'acheteur. Sans un tel transfert, et à défaut d'une autorisation, le musée ne pourrait exposer l'œuvre.

### **Ceci n'est pas une idée**

Une œuvre originale ne l'est jamais à cent pourcent, mais l'auteur fournit plus que l'idée d'une œuvre : il la matérialise par une expression originale.

L'idée et sa forme semblent aller de pair. Sans forme, l'idée resterait une image incommunicable ; sans idée, la forme une coquille vide. Le droit d'auteur, toutefois, ne protège pas les idées, mais seulement la forme qui sert à les exprimer. Si le droit réservait à l'auteur d'une œuvre l'idée qui l'a fait naître, la création serait quasi impossible. Le premier sculpteur à modeler un nu, le premier romancier à faire communier deux êtres pourraient interdire aux autres l'accès à ces idées : il y aurait dans le monde une seule statue de femme, un seul roman d'amour ! Si nous en connaissons par milliers, c'est que les idées appartiennent au domaine public où un créateur puise les siennes comme tout un chacun. Le droit d'auteur s'oppose au contraire à l'appropriation des idées, par l'intérêt exclusif qu'il porte à la forme de celles-ci.

Voici une idée : « la liberté humaine est une soif absolue ». Pour la communiquer au monde, vous en peaufinez une poignante métaphore : « un soldat déserte l'armée pour le feu d'une ardente cigarière qui lui préfère un torero ». C'est déjà plus qu'une idée, mais pas encore une œuvre. Quel projet magnifiquement fertile ! Vous pouvez en faire un hymne à l'émancipation des femmes, un monument aux ravages de la passion, un roman, un opéra, un ballet, un

film. Cette idée que vous « avez », vous ne la « possédez » pas. Ni l'humanité, ni vous n'y gagnerez rien si vous ne mettez vos plans à exécution. L'ayant eue, vous n'empêcherez personne d'autre de l'avoir aussi. Surprise ! Ils la trouvent formidable et se bousculent pour la réutiliser : Mérimée, Halévy, Bizet, Lubitsch, Feyder, Roland Petit, Otto Preminger, Raoul Walsh, Cecil B. de Mille, Saura, Godard, Rossi, Brook, etc. Comme toutes les idées, celle-ci se prête et s'emprunte. La loi qui instaure le droit d'auteur ne s'y oppose en rien. Son objet est ailleurs ; elle s'intéresse exclusivement à l'expression originale d'une idée.

Cette originalité n'est reconnue et par conséquent protégée que si elle a été obtenue par un effort personnel ; c'est le « travail » de création que le droit d'auteur récompense et favorise. Car il y a un gouffre entre une pensée et la création d'une œuvre de l'esprit. Entre l'intuition et le langage ; entre la trouvaille et l'ouvrage. Quel auteur ne l'a éprouvé devant la sécheresse de la page blanche ou l'embâcle des mots trop nombreux obstruant le cours d'une pensée ? « J'ai toujours une idée en l'âme qui me présente une meilleure forme que celle que j'ai mise en besogne, mais je ne la puis saisir ni exploiter... Je ne sais ni plaire, ni réjouir, ni chatouiller : le meilleur conte du monde se sèche entre mes mains et se ternit... » Admettons que Montaigne péchait par modestie, mais il est vrai que la forme n'est pas élastique à l'esprit ; pour faire naître une œuvre véritable, une matière résiste dont il faut triompher. « À un dieu seulement est réservé l'ineffable indistinction de son acte et de sa pensée. Mais nous, il faut peiner... », dit Valéry. Or cette peine, l'effort personnel du créateur, est essentielle à la

reconnaissance de l'originalité de l'œuvre protégée par le droit d'auteur.

### **Le « salaire » de la gratuité**

Cet effort, comment s'assurer qu'il se renouvelle ? La gratuité essentielle de la création, celle que Rivera et Giono nous rappellent, n'empêche pas le créateur d'avoir à se nourrir, voire même d'aspirer au minimum des comforts. L'histoire dit qu'ils furent nombreux, au contraire, à quêter des moyens d'existence dérisoires aux seules fins de continuer... les Mozart, les Baudelaire, les Nietzsche, les Van Gogh, les Joyce. Or, le droit d'auteur est de nature à conserver au créateur son indispensable statut de travailleur « improductif », fondamentalement insubordonné aux règles du profit. Protégeant l'indépendance du créateur, parce qu'elle intervient après coup et sans garantie, l'intérêt de cette forme de rémunération est aussi d'être sans rapport avec l'effort accompli pour créer. Elle chercherait plutôt une adéquation au destin de l'œuvre, à son accueil par le public. Il s'agirait davantage d'une forme de participation que d'un substitut du salaire. L'auteur prend seul le risque de la création, que le droit d'auteur consacre ou abandonne. Cette sanction représente la « valeur » de la création en tant qu'œuvre appréciée par la société. Certes, il s'agit d'une valeur strictement commerciale, qui n'a que peu de rapport à son inscription authentique dans un chapitre des civilisations. Dieu merci, la postérité se soucie de droits d'auteur comme d'une guigne<sup>3</sup> !

Mais les choix du créateur sont exemplaires à plus d'un titre. Ce à quoi il donne le plus grand prix est sans doute sa liberté, et ce qu'il tente est sans doute

---

<sup>3</sup> Petite cerise rouge à longue queue et à chair molle.

de concilier sa participation au monde et sa détermination à ne répondre qu'à sa propre loi, à écrire son histoire lui-même. Il précède et éclaire la voie du travailleur autonome dans son désir d'indépendance, dans sa prise en charge de son potentiel comme de ses limites. Le droit d'auteur n'est-il pas alors le salaire que la société reconnaît pour ce qui a été accompli en toute liberté par quelqu'un pleinement conscient qu'il n'y a que vivre qui soit, pour l'homme, une fin en soi ? À l'inverse du prix d'une commande ou du salaire d'un travail, le revenu de droit d'auteur intervient longtemps après l'effort et peut n'être jamais au rendez-vous. Il ne prend donc, la plupart du temps, aucune part au projet créatif lui-même : l'effort personnel n'est pas corrompu par lui en un travail rémunéré. C'est en ce sens, peut-être, au cœur de la transformation sociale du travail, que le droit d'auteur est un précurseur, en tant que garantie d'une liberté de faire. Sans lui, le diffuseur de l'œuvre serait inmanquablement partie prenante de la production, comme l'étaient les mécènes et le prince avant les premières codifications du droit d'auteur. Sans lui, la création serait, au mieux, l'exécution d'une commande, au pire, l'exécution d'une procédure.

C'est d'ailleurs cette visée qui conduit au forcing des producteurs de presse et des agences de publicité d'aujourd'hui vis-à-vis de leurs pigistes, journalistes, illustrateurs ou photographes. Ils veulent saisir abusivement les droits d'auteur des créateurs avec lesquels ils collaborent, comme si le statut autonome de ceux-ci et les fruits provenant d'un tel statut pouvaient être, en quelque sorte, cueillis une fois pour toutes sans avoir à assumer aucune responsabilité d'employeur.

Il est vrai que les créateurs peuvent aussi être dûment employés et que leur statut professionnel

porte alors renoncement à leurs droits d'auteur en faveur de leur employeur. Mais le vrai renoncement n'est-il pas d'abord de se mettre à couvert, à distance de sa libre vocation ? Ces apprentis Faust qui engagent leur génie pour le compte et les ambitions d'autrui n'ont-ils pas fait le choix de vendre leur âme ? Ne serait-ce pas vouloir et son gâteau et le manger que d'aspirer à une rémunération garantie, tout en voulant aussi que, si ça marche, on considérera tout ça comme une simple avance ?

### **La protection morale**

L'effort personnel du créateur mérite aussi d'être dépensé dans les meilleures conditions possibles. Il y a là une profession de foi en l'authenticité de la création : ces conditions, le créateur seul peut les connaître. La liberté d'expression est un droit pour lui comme pour tout autre citoyen. À l'ère des reproductions d'œuvres accessibles à peu près partout, la crainte d'une restriction à la circulation des idées pour cause de droit d'auteur est à peu près aussi légitime que celle de la disparition de l'anglais dans le monde. C'est évidemment le contraire qu'il faut redouter, la propagation des erreurs, l'abus des adaptations, l'excès de facilité dans la citation, la trahison de l'expression. Est-il légitime de colorer des films tournés en noir et blanc, de composer la fin des symphonies inachevées, d'alimenter à l'insu des lecteurs la bibliographie des auteurs disparus ? Quand la germination d'une idée a pu s'étendre sur plusieurs années d'acharnement, la formulation finale est constitutive de l'œuvre. L'auteur doit pouvoir certifier que la contribution qu'il entend faire au genre humain par la fête, la réflexion, l'évolution des idées ou le progrès des connaissances est conforme à ses intentions. Il a le droit d'être correc-

tement cité, le droit au repentir s'il veut modifier sa pensée ou en réserver à un moment propice la diffusion.

L'utilisateur de l'œuvre aussi est en droit de s'attendre que ce qu'il reçoit corresponde à ce qui a été créé. C'est assez pour l'humanité haletante d'avoir déjà à sa disposition tant d'œuvres achevées à disséquer, interpréter, commenter, critiquer. Kundera rappelait à quel point les testaments culturels de l'humanité avaient pu être conspués. C'est assez qu'une fois rendue publique, l'œuvre soit libérée de son créateur et s'anime d'une vie autonome et aléatoire. Dans sa hâte d'accéder à une copie de l'œuvre, à la glose, à l'exégèse, à la réinsertion, à l'appropriation, son utilisateur comprend-il le respect qu'il doit à l'intention du créateur ?

Le droit d'auteur peut donc être vu comme une condition de la qualité de la production de l'esprit. L'ancien monopole des éditeurs et les risques de contrefaçon sont ainsi détournés par cette confirmation que l'auteur conserve toujours le droit de dire quelle forme convient à sa pensée et quelle diffusion son œuvre doit recevoir. Dans la loi canadienne, comme dans beaucoup d'autres, la protection morale existe en faveur de l'« auteur » d'une œuvre, et non du « titulaire du droit d'auteur ». On a compris qu'à l'instant de la création, ces deux incarnations n'en font qu'une et qu'elles divorcent au moment d'un transfert éventuel des droits économiques. Toutefois les droits moraux, contrairement aux droits patrimoniaux, sont incessibles. Le créateur lui-même peut les exercer, ou y renoncer s'il le préfère, mais il ne peut les confier à autrui, sauf peut-être – s'il est diablement déterminé – en mourant, puisqu'alors les droits moraux sont dévolus au légataire ou à l'héritier.

En vertu de son droit moral, le créateur peut exiger d'être reconnu et cité comme l'auteur de l'œuvre, sous son nom ou sous pseudonyme, il peut s'opposer à toute association de son œuvre à une cause, une marque ou un produit qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation (quel coup pour ma réputation si cet article était primé au Lichtenstein !) et il peut réprimer toute modification qui porte atteinte à l'intégrité de son œuvre. S'il s'agit d'une œuvre d'art, toute déformation ou mutilation est même d'emblée présumée préjudiciable à l'honneur et la réputation.

### **Des fruits (bien) défendus**

Au regard de l'union primordiale qui existe entre l'art et les aspirations de la communauté humaine, le droit d'auteur a bien peu d'intérêt et nous en avons trop parlé. Dans sa fonction d'encadrement, il reste, peut-être, un outil d'émancipation, en supposant qu'il favorise la circulation des idées. Il n'a jamais été, en tout cas, cet obstacle rétrograde qui nuirait au travail de l'esprit. Quand il gêne trop, il y a d'ailleurs mille voies d'évitement, sans parler ici des contrefaçons dont si peu font l'objet de poursuites.

Surtout, le droit d'auteur n'a rien d'absolu. D'abord, il est temporaire. Il meurt à son tour quelques années après la mort de l'auteur. Les œuvres enrichissent alors le domaine public. Après 50, 70 ans. Ça dépend... mais enfin, il meurt à coup sûr, bien que l'on constate une propension à en voir la durée sans cesse augmenter<sup>4</sup>. La longévité humaine aussi, par ailleurs,

---

<sup>4</sup> Pour mémoire, la première loi annonçant le droit d'auteur moderne, le *Statute of Anne* de 1709, ne prévoyait qu'une durée de protection de 21 ans.

et comme on met l'une et l'autre bout à bout, la tendance est un peu troublante. Aussi étendue qu'elle soit, pourtant, comme elle est rassurante cette limite, dans une société qui a inventé le droit de propriété corporelle et l'héritage à perpétuité. Le scandale du brevet sur le riz basmati n'est-il pas, tout compte fait, moins grave et moins durable que celui des quatre milliards et du titre du prince ?

Ensuite, le droit d'auteur reste relatif dans la mesure où les exceptions à la protection sont nombreuses, si nombreuses qu'on s'endort à lire les articles 29 à 32 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Les dispositions adoptées de 1988 à 1997 reflètent d'ailleurs de façon croissante les intérêts des producteurs et des diffuseurs. Sont donc légalement permis, sans autorisation du titulaire, de nombreux gestes à l'égard des œuvres protégées par droit d'auteur. Par exemple, et sans tenter ni de vous épargner, ni d'être exhaustif, les cas suivants ne constituent pas au Canada une violation du droit d'auteur : l'utilisation réputée équitable, qui a pour fins l'étude privée, la recherche, la critique, le compte rendu ou la communication de nouvelles ; certaines reproductions et exécutions en public d'œuvres à des fins pédagogiques dans les établissements d'enseignement ; certaines reproductions dans les bibliothèques, musées et services d'archives ; l'incorporation incidente et non délibérée d'une œuvre dans une autre œuvre (heureux les éternels distraits, puisqu'ils peuvent donc tout se permettre !) ; la production ou la reproduction d'une œuvre protégée quand elle est adaptée pour des personnes ayant des déficiences perceptuelles ; l'exécution en public d'œuvres musicales pour les institutions religieuses et les organisations charitables ou fraternelles ; les communications et reproductions d'œuvres effectuées en

vertu de diverses lois ; etc., etc. Par ailleurs, commandez votre portrait à un peintre et les droits d'auteur sur l'œuvre réalisée vous échoiront *de facto*. Commandez un reportage à un artiste photographe en lui remettant les films à utiliser et il en sera de même.

Nombreuses parmi ces exceptions paraissent légitimes, mais la loi en a prévu tant qu'on peut se demander si, comme le déclarait la Cour suprême, le droit d'auteur est toujours fondé sur des principes de justice reconnus quant à une propriété véritablement créée par les auteurs. Une exception intéressante est celle qui permet à l'artiste peintre, dessinateur, graveur, photographe ou cinéaste de reproduire dans une œuvre l'image d'un bâtiment ou d'une œuvre d'art public. En France, par opposition, une décision de la Cour de cassation du 10 mars 1999 interdit à quiconque de reproduire un immeuble sur une carte postale sans l'accord de son propriétaire. On imagine alors les difficultés à photographier le patrimoine français<sup>5</sup>.

Enfin, qu'il est apaisant de savoir que l'exécution en public d'une œuvre musicale ne constitue pas une violation du droit d'auteur si elle est accomplie à une foire agricole subventionnée ! Pensons aux comices d'Yonville, où Rodolphe et madame Bovary causent langoureusement rêves, pressentiments, magnétisme, affinités, bref, attractions irrésistibles. J'y ai cherché en vain quelque musique qu'on pourrait dispenser de droits d'auteur, mais outre celle de la phrase, il ne se trouve que la garde nationale et les pompiers pour battre le tambour à l'arrivée d'un conseiller de préfecture.

---

<sup>5</sup> Voir l'article « Pour les photographes, la rue n'est plus libre de droits », *Le Monde*, 27 mars 1999, p. 29.